

Arrêt

n° 173 006 du 10 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée sur le territoire en septembre 2013. Le 21 mars 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge d'une ressortissante de nationalité belge. Cette demande semble avoir été refusée sans qu'aucune décision à cet égard ne soit versée au dossier administratif. Le 28 novembre 2014, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui a été refusée par une décision du 26 mai 2015 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le 17 septembre 2015, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 5 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande ainsi qu'un ordre de

quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à celle-ci le 28 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa troisième demande de droit au séjour introduite le 17.09.2015 en qualité de descendante à charge de sa mère belge Madame [A. F.] nn [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de naissance , une attestation d'individualité , un passeport , un contrat de bail des preuves d'envoi d'argent, la preuve de son inscription à une mutuelle.

Considérant l'absence de preuve d'indigence de l'intéressée au paye (sic) d'origine
Considérant qu'aucun élément n'est fourni qui aurait prouvé que la personne
rejointe à des moyens de subsistances stables suffisants et réguliers
Considérant dès lors que la qualité à charge n'est pas prouvée ;
Le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en
Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un
ressortissant belge.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers
d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée
nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il
est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu
qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour
en qualité de descendante à charge de belge lui a été refusée ce jour. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40bis, 40ter, 42 § 1er et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, de l'article 52 §2, 2° de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de défaut de prudence et de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2 Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et indique dans une première branche, après avoir cité les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, que « La requérante est bien la fille Madame [F. A.] ; Elle réside avec sa mère sur le territoire belge depuis septembre 2013 ; Madame [F. A.] est citoyenne belge ; Que le lien de filiation n'est nullement contesté par la partie adverse ; Il est donc incontestable et non contesté qu'il existe une véritable cellule familiale entre la requérante et sa mère, Madame [F. A.], ressortissante belge ».

Elle cite l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des extraits des arrêts n° 223 807 du 11 juin 2013 du Conseil d'Etat et n° 118 014 du 30 janvier 2014 du Conseil de céans relatifs à l'examen *in concreto* des moyens de subsistance nécessaires prévu à cet article. Elle cite également l'article 52 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et indique qu'à « l'appui de sa demande, la requérante a produit les pièces suivantes : Un acte de naissance, Une attestation d'individualité, Un passeport, Un contrat de bail, Des preuves d'envoi d'argent, Preuve d'inscription à la mutuelle. La partie adverse ne peut dès lors être suivie, en ce qu'elle soutient, erronément, que la requérante n'aurait pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2 de la loi ; De même contrairement aux affirmations de la partie adverse, force est de constater que la requérante a fourni tous les renseignements utiles afin de permettre à la partie de procéder en toute connaissance de cause, à l'analyse *in concreto* des besoins

propres ; Force est de constater, qu'aucun élément de la décision attaquée ne démontre que la partie aurait procédé à un examen concret de la situation de la requérante et de sa mère ; Alors que l'autorité administrative est tenue de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause ; Par ailleurs, la partie adverse reconnaît elle-même que la requérante a produit des preuves d'envois d'argent, effectués par sa mère ; Que ces pièces constituent la preuve de dépendance financière de la requérante à l'égard de sa mère ; Que la partie adverse se trompe dès lors en considérant que la requérante n'a pas démontré son indigence dans le pays d'origine ; Que partant, la partie adverse a dès lors failli à son obligation de motivation, voire a tout le moins commis une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en l'absence d'une telle motivation, la décision attaquée ne permet pas à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande de séjour lui a été refusée ; Qu'il y a dès lors lieu de conclure que la partie adverse n'a procédé à aucun examen concret de la situation du ménage du requérant et de son épouse, conformément aux prescrit de l'article 42 § 1er alinéa 2 ; »

2.1.3 Dans une deuxième branche, la partie requérante cite l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 7 de la Charte D.F.U.E. et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et fait valoir des considérations théoriques sur cette dernière disposition. Elle indique « Qu'en l'espèce : Depuis septembre 2003 (sic), la requérante réside de manière ininterrompue sur le territoire du Royaume, avec sa mère, Madame [F. A.] ; Madame [F. A.] est une ressortissante belge ; Qu'il y a dès lors, incontestablement l'existence d'une vie familiale au sens des articles 7 CDFUE et 8 CEDH, entre la requérante et sa mère, Madame [F. A.] ; Que l'ensemble de ces éléments démontre clairement que l'acte attaqué, aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale, existant entre la requérante et sa mère, Madame [F. A.] ; Or, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse ait envisagé les conséquences familiales de l'éclatement de cette cellule familiale ; Qu'il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte leur vie privée et familiale qui découlerait de la décision du refus de séjour de plus trois mois prise à l'égard de la requérante, ainsi que de son éloignement du territoire du Royaume ; Force est de constater qu'avant de prendre une telle décision, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation de la requérante, en tenant compte de toutes les circonstances dans son (sic), dont elle ne pouvait en ignorer l'existence ; Qu'il en résulte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation Que partant, il en résulte dès lors la (sic) décision attaquée n'est pas suffisant motivée ; »

2.1.4 Dans une troisième branche, prise à l'encontre du second acte attaqué, elle cite l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 27, 1 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et indique que « l'ordre de quitter le territoire se fonde essentiellement sur l'article 7 alinéa 1er, 2° de la loi ; Alors que la demande de la requérante se fonde sur l'article 40 ter de la loi ; Que seul l'article 52 précité, aurait pu, à tout le moins justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, accessoire à la décision de refus de séjour ; D'autre part : Aux termes de l'article 52 précité, le fait pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté ; Qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir la décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire ». Elle fait part de considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et indique « Qu'en l'espèce, en se bornant simplement à mentionner essentiellement l'article 7 alinéa 1er, 2°, force est de constater que la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée ; La partie adverse n'avance aucun argument de nature à justifier la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ; Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant ; Il en résulte dès lors, qu'au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision ; Que partant, la partie adverse a failli à l'obligation de motivation formelle, ainsi qu'au devoir de minutie ».

3. Discussion.

3.1.1 Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Les dispositions du présent chapitre [relatif aux « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse: – de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ; [...] ».

Les membres de famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sont, notamment,

« les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...], âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « Yunying Jia » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour en qualité de descendante à charge d'une ressortissante belge, la requérante a produit, afin de démontrer avoir été à charge de sa mère au pays d'origine avant de venir en Belgique, un contrat de bail et des preuves d'envoi d'argent. A cet égard, la partie défenderesse a estimé que

« Considérant l'absence de preuve d'indigence de l'intéressée au pays (sic) d'origine. Considérant qu'aucun élément n'est fourni qui aurait prouvé que la personne rejointe à des moyens de subsistances stables suffisants et réguliers. Considérant dès lors que la qualité à charge n'est pas prouvée ; »

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

3.2 Quant à l'argumentation développée à la première branche du moyen, selon laquelle la preuve de transferts d'argent suffirait à prouver l'indigence de la requérante, elle ne peut être retenue en ce que la preuve de transferts d'argent ne saurait suffire à démontrer que la requérante est à charge de sa mère

sans qu'il soit également démontré, notamment, que ce soutien financier lui est nécessaire et qu'elle se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de sa mère.

S'agissant de l'argumentation relative à la violation alléguée de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen *in concreto* des moyens de subsistance nécessaires du ménage, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en droit, cette disposition étant relative à l'exigence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers visée à l'article 40ter alinéa 2 et non à la condition d'être à charge visée à l'article 40bis, §2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1 Sur la deuxième branche du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2 En l'espèce, les motifs cités au point 3.2 ne sont pas utilement contestés par la partie requérante ainsi que relevé au même point.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qu'il souhaite rejoindre, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que son invocation manque en droit dès lors que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit communautaire lorsqu'elle applique l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle à cet égard, à titre liminaire, qu'aux termes de son article 51, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de

l'Union ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, dont il ne ressort pas du dossier administratif ou des termes de la requête qu'il aurait exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union en prenant les décisions entreprises.

3.4 Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante se contente de citer l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 27, 1 de la Directive 2004/38/CE sans nullement expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que les décisions attaquées ont été prises en violation de ces dispositions de sorte que cet aspect de la troisième branche du moyen est irrecevable. A cet égard, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Sur le surplus de la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que

« [...] Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...] ».

Ladite disposition ne prévoit pas d'automatisme à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre dès lors que la motivation de cette décision est indiquée et que l'étranger concerné n'a aucun titre à séjourner sur le territoire belge. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en tout état de cause que, sous réserve du respect des droits fondamentaux, l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, impose à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume s'il demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la même loi.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'ordre de quitter le territoire qui accompagne le cas échéant la décision de refus de séjour de plus de trois mois peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur la base de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.5 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE